



Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
5 décembre 2005

Français
Original: anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 41^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 2 novembre 2005, à 14 h 30

Président : M. Butagira. (Ouganda)

Sommaire

Point 39 de l'ordre du jour: Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, rapatriés et déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 62 de l'ordre du jour: Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (*suite*)

Point 64 de l'ordre du jour: Promotion de la femme (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour: Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 71 de l'ordre du jour: Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 20.

Point 39 de l'ordre du jour: Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, rapatriés et déplacés et questions humanitaires (suite) (A/C.3/60/L.64)

Projet de résolution A/C.3/60/L.64: Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique

1. **M. Wigwe** (Nigéria), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs initiaux, dont les pays membres du Groupe africain, ainsi que de Chypre, de l'Italie, des Pays-Bas et de la République tchèque, déclare que les auteurs du projet sont fermement convaincus que le texte doit mentionner les causes profondes des déplacements forcés de populations en Afrique ainsi que l'attention spéciale qui doit être accordée aux personnes ayant des besoins spécifiques, comme les femmes et les enfants. Le texte est fondé sur les conclusions auxquelles est parvenu le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne la protection internationale et l'intégration locale et souligne que la fourniture rapide d'une assistance appropriée et la mise en place en temps utile de systèmes efficaces d'enregistrement et de recensement peuvent beaucoup contribuer à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, des rapatriés et des déplacés.

2. En venant en aide de manière constructive aux réfugiés sur la base d'une approche axée sur la communauté et tendant à défendre leurs droits, la communauté internationale peut encourager un accès équitable à l'alimentation et une meilleure coopération. Comme précédemment, le projet de résolution met en relief la nécessité de parer aux menaces qui pèsent sur la sûreté et la sécurité du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

3. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) fait savoir que la Finlande, l'Indonésie, l'Irlande, la Lituanie et la Slovaquie se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

Point 62 de l'ordre du jour: Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (suite)

(A/C.3/60/L.6/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/60/L.6/Rev.1: Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà

4. **Le Président** fait savoir que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et invite la Commission à prendre une décision à son sujet.

5. **Mme Bowen** (Jamaïque), présentant le projet au nom de ses auteurs initiaux, auxquels se sont joints l'Arménie et les États-Unis d'Amérique, décrit les modifications apportées au texte original et appelle l'attention de la Commission sur l'adjonction au préambule d'un troisième alinéa faisant référence aux dispositions relatives à la famille des documents issus des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur la modification apportée au début du dernier alinéa du préambule et aux paragraphes 5 et 9 du dispositif. Plusieurs paragraphes ayant été supprimés ou regroupés, les paragraphes suivants ont été renumérotés. Un nouveau paragraphe 6 relève l'importance d'un environnement propice au renforcement de la famille, du respect des droits de l'homme des membres de la famille, de la nécessité de concilier travail et vie familiale et des responsabilités communes des parents. Une nouvelle phrase ajoutée à la fin du paragraphe 7 précise le rôle des interlocuteurs privilégiés concernant les questions liées à la famille. Enfin, un nouveau paragraphe 11 indique quand et au titre de quel point de l'ordre du jour la question visée par le projet à l'examen sera examinée à nouveau. Mme Bowen espère que le projet de résolution révisé contribuera à faciliter la réalisation des objectifs des programmes de l'Organisation concernant la famille en mettant l'accent sur le but de l'Année internationale de la famille, qui est de mettre les institutions nationales mieux à même de formuler des politiques de renforcement de la famille et d'en suivre la mise en œuvre.

6. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.6/Rev.1 est adopté.*

7. **M. Woodroffe** (Royaume-Uni), parlant au nom de l'Union européenne ainsi que de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Liechtenstein, de la République de Moldova, de la Roumanie, de la Serbie-et-Monténégro, de la Turquie et de l'Ukraine, déclare que l'Union européenne attache une grande importance aux questions liées à la famille, ayant adopté le premier communiqué de la Commission européenne relatif aux politiques en faveur de la famille dès 1989 et ayant par la suite mis en œuvre différentes initiatives concernant les congés de maternité et de paternité et les mesures à prendre pour permettre aux ménages de concilier travail et vie de famille et pour améliorer les conditions de vie des familles vulnérables.

8. Les parents, les tuteurs et les familles jouent un rôle crucial dans les efforts déployés pour améliorer les conditions de vie des enfants et des jeunes. Les politiques élaborées pour appuyer ce rôle sont nécessaires, mais elles doivent être inclusives si l'on veut qu'elles soient efficaces. Dans tous les pays de l'Union européenne, comme dans le reste du monde, la famille est une entité vivante et dynamique qui a évolué et continue d'évoluer avec le passage du temps. La diversité de la famille, qui a été reconnue lors des conférences et réunions au sommet tenues pendant les années 90 sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, doit continuer d'être prise en compte dans les débats qui se poursuivent et les politiques qui sont formulées à ce sujet. L'Union européenne regrette que tel ne soit pas le cas dans la résolution qui vient d'être adoptée et elle réitère son engagement d'appuyer tous les enfants, toutes les familles et tous les membres de la famille.

9. **Mme Mudie** (Australie) fait savoir qu'à la suite des modifications qui ont été apportées au paragraphe 11 du projet initial, qui est devenu le paragraphe 9 du projet révisé, sa délégation souhaite se joindre aux auteurs de celui-ci.

10. **Mme Stewart** (Canada), parlant également au nom de la Norvège et de la Suisse, déclare que les délégations de ces trois pays appuient la famille en tant qu'unité fondamentale de la société et reconnaissent le rôle qu'elle joue dans la promotion du bien-être et du développement des enfants. Toutefois, ces pays sont également conscients de ce que la famille revêt bien

des formes différentes, réalité qui a déjà été reconnue dans différentes instances des Nations Unies et qui doit être prise en considération lors de la formulation des politiques futures. Ils regrettent que la résolution qui vient d'être adoptée ait ignoré cette diversité et espèrent qu'une approche plus inclusive sera adoptée à l'avenir.

11. **Le Président** suggère que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général contenant le Rapport mondial sur la jeunesse de 2005 (A/60/61-E/2005/7), du rapport du Secrétaire général sur l'analyse et l'évaluation mondiales des plans d'action nationaux en faveur de l'emploi des jeunes (A/60/133 et Corr.1) et du rapport du Secrétaire général intitulé "Pour que les engagements aient un sens: contribution des jeunes à l'examen des dix ans d'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà" (A/60/156).

12. *Il en est ainsi décidé.*

Point 64 de l'ordre du jour: Promotion de la femme (suite) (A/C.3/60/L.16/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/60/L.16/Rev.1: Violence à l'égard des travailleuses migrantes

13. **Le Président** fait savoir que le projet de résolution révisé n'a pas d'incidences sur le budget-programme et invite la Commission à prendre une décision à son sujet.

14. **Mme Banzon** (Philippines), parlant au nom des auteurs, auxquels se sont joints l'Azerbaïdjan, le Cambodge, le Costa Rica, l'Érythrée, les États-Unis d'Amérique, le Mali, le Nicaragua, Sri Lanka et le Timor-Leste, dit que le projet de résolution a été révisé pour refléter plus fidèlement la situation des travailleuses migrantes ainsi que le désir des pays d'origine, de transit et de destination de coopérer pour les mettre à l'abri de la violence, de l'exploitation et des mauvais traitements.

15. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) fait savoir qu'El Salvador, l'Éthiopie et Haïti se sont également joints aux auteurs du projet de résolution.

16. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.16/Rev.1 est adopté.*

17. **Le Président** suggère que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la

Commission prenne note du rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'audit de l'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme (A/60/281).

18. *Il en est ainsi décidé.*

Point 67 de l'ordre du jour: Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*) (A/C.3/60/L.18/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/60/L.18/Rev.1: Les petites filles

19. **Le Président** fait savoir que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et il invite la Commission à se prononcer à son sujet.

20. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) fait savoir que le Bélarus, le Belize, le Cameroun, le Chili, la Chine, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée, le Ghana, le Kirghizistan, la Mongolie, les Philippines et la République dominicaine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

21. **Mme Muuondjo** (Namibie), parlant au nom des pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe et des autres auteurs initiaux, annonce un certain nombre de modifications mineures d'ordre rédactionnel et fait savoir que l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, le Canada, Chypre, la Colombie, la Croatie, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grenade, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Liechtenstein, la Lituanie, la Malaisie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Serbie-et-Monténégro, la Suède et la Thaïlande ont également exprimé le souhait de se joindre aux auteurs du projet de résolution. Tous les auteurs espèrent que le texte, dont le seul but est de mettre en relief le sort des petites filles, sera adopté par consensus, comme cela a été le cas par le passé.

22. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) fait savoir qu'Antigua-et-Barbuda, l'Australie, la Barbade, le Bhoutan, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, El Salvador, Haïti, le Honduras, les Palaos, la République de Moldova, la Roumanie, la Suisse, le Timor-Leste et l'Ukraine se sont également joints aux auteurs du projet.

23. **Mme Shestack** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation propose deux amendements au

projet de résolution et demande qu'ils fassent ensemble l'objet d'un vote enregistré. Au paragraphe 1, elle souhaite voir ajouter les mots "par les États parties" après les mots "souligne qu'il est urgent que soient intégralement réalisés" et supprimer les mots "et que ces instruments soient universellement ratifiés".

24. **Mme Muuondjo** (Namibie), parlant au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe et des nombreux autres auteurs du projet de résolution, dit que ceux-ci, tout en respectant les vues de la délégation des États-Unis, attachent une grande importance à la réalisation intégrale, d'urgence, des droits des petites filles en vertu de tous les instruments ainsi qu'à la ratification universelle des deux conventions mentionnées au paragraphe 1. Ils ne sont pas disposés à accepter un compromis sur ces importants objectifs, voteront contre les amendements proposés et demandent instamment à tous les autres États Membres de faire de même.

25. **M. O'Neill** (Royaume-Uni), parlant au nom de l'Union européenne, déclare que l'Union appuie sans réserve le projet de résolution, convaincue qu'il encouragera au plan international une prise de conscience et une compréhension accrues des problèmes qui risquent de limiter la pleine jouissance par les petites filles de leurs droits fondamentaux. Le texte est l'aboutissement de consultations longues et constructives et mérite d'être unanimement appuyé par les États Membres. Comme la Convention relative aux droits de l'enfant demeure le mécanisme le plus largement reconnu pour la protection des droits des enfants, l'Union européenne votera contre tous amendements visant à affaiblir les références précédemment convenues à cette convention, et demande instamment aux autres délégations de faire de même.

26. Il est procédé à un vote enregistré sur les amendements proposés au projet de résolution A/C.3/60/L.18/Rev.1.

Votent pour:

États-Unis d'Amérique, Singapour.

Votent contre:

Afghanistan, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua and Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso,

Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, République tchèque, République populaire démocratique de Corée, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Équateur, Égypte, El Salvador, Érythrée, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lettonie, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Îles Marshall, Mauritanie, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Îles Salomon, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, ex-République yougoslave de Macédoine, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Ouzbékistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent:

Arabie saoudite, Qatar.

27. *Les amendements proposés au projet de résolution A/C.3/60/L.18/Rev.1 sont rejetés par 157 voix contre 2, avec 2 abstentions.**

28. *Le projet de résolution, tel que modifié oralement, est adopté.*

* La délégation du Qatar a fait savoir que, par suite du mauvais fonctionnement du système électronique, son vote n'avait pas été correctement enregistré et qu'elle souhaitait voter contre les amendements proposés.

29. **Mme García-Matos** (République bolivarienne du Venezuela) fait savoir que sa délégation n'a pas pu se joindre aux auteurs du projet de résolution car le quatrième alinéa du préambule mentionne le Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle considère simplement comme un document de travail ne conférant aucun mandat ni aucune obligation aux États Membres. La délégation vénézuélienne tient cependant à réitérer son engagement dans la lutte menée pour que les petites filles puissent jouir intégralement de tous leurs droits de l'homme sur la base de l'égalité.

30. **Mme Shestack** (États-Unis d'Amérique) déclare que les États-Unis sont fermement résolus à œuvrer en faveur de l'autonomisation des femmes et de la promotion de la pleine jouissance par les femmes des droits universels de la personne humaine et des libertés fondamentales et ont consacré des ressources financières et humaines considérables aux programmes et activités entrepris dans ce domaine.

31. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing constituent un important cadre politique mais ne créent pas, en droit international, de droits ni d'obligations juridiquement contraignantes pour les États. L'affirmation de l'attachement de la délégation des États-Unis aux buts, objectifs et engagements reflétés dans ces documents ne constitue pas un changement de sa position en ce qui concerne les traités que son pays n'a pas ratifiés.

32. La délégation des États-Unis appuie pleinement le principe de la liberté de choix en ce qui concerne la santé maternelle et infantile et la planification de la famille. Elle ne reconnaît pas l'avortement comme méthode de planification de la famille et n'appuie pas l'inclusion de l'avortement dans l'aide fournie par l'Organisation dans le domaine de la santé génésique. Selon elle, l'emploi de l'expression "santé génésique" au quatorzième alinéa du préambule et au paragraphe 25 du dispositif du projet de résolution A/C.3/60/L.18/Rev.1 n'a pas pour effet de créer des droits et ne peut pas être interprété comme constituant un appui à l'avortement ni une approbation à cet égard.

33. Le libellé du paragraphe 1 du projet de résolution est inacceptable pour la délégation des États-Unis étant donné qu'il implique que tous les États ont des obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et demande la ratification universelle de ces

instruments. La délégation des États-Unis tient à ce qu'il soit pris note du fait que les amendements qu'elle a proposés à ce paragraphe ont été rejetés à la fois lors des discussions informelles de la Commission et lors du vote formel.

Point 71 de l'ordre du jour: Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/60/L.38)

Projet de résolution A/C.3/60/L.38: Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

34. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Albanie, l'Arménie, Israël, le Japon, le Paraguay, les Philippines, Saint-Marin, la Serbie-et-Monténégro, la Thaïlande, la Turquie et l'Uruguay se sont joints à la liste des auteurs lorsque le projet de résolution a été présenté mais que la Serbie-et-Monténégro s'en est par la suite retirée.

35. **M. Lutterotti** (Autriche) déclare que, pour que le projet de résolution puisse être adopté par consensus, la délégation autrichienne souhaite apporter un certain nombre de modifications au texte. À la cinquième ligne du paragraphe 13, les mots "se félicite" doivent être remplacés par les mots "prend note avec satisfaction". À la cinquième ligne du paragraphe 17, les mots "qui a été proposée" doivent être insérés après les mots "Commission de la consolidation de la paix" et, à la sixième ligne du même paragraphe, il y a lieu de supprimer les mots "visés dans le Document final du Sommet mondial de 2005".

36. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) fait savoir que l'Australie, le Bélarus, l'Islande, la Jordanie, le Mali, le Nigéria, le Pérou, la République de Moldova, la République dominicaine et le Suriname se sont également joints aux auteurs.

37. **Mme Ginsburg** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation souhaite apporter un certain nombre d'amendements au projet de résolution. Le paragraphe 1 devrait être modifié de manière à se lire comme suit: "Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective par les États des obligations qu'ils ont assumées en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice". Le paragraphe 2

devrait être modifié de manière qu'il se lise comme suit: "Demande une fois de plus aux États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application par les États des obligations qu'ils ont assumées en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice". Au paragraphe 14, à la première ligne, les mots "se félicite" devraient être remplacés par les mots "prend note".

38. La référence qui figure à l'actuel paragraphe 1 à "toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice" englobe de nombreuses règles reflétées dans le Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et dans le Livre Bleu des Nations Unies. La plupart de ces prétendues normes sont simplement des recommandations adressées aux États Membres et l'intention n'a jamais été d'en faire des obligations juridiquement contraignantes qui soient intégralement et effectivement appliquées. Les États-Unis ont l'intention d'adopter à l'avenir une approche très différente à propos d'instruments non contraignants de ce type. Les paragraphes 1 et 2 doivent être révisés car il se peut que, du point de vue du fond, les politiques ou les systèmes juridiques des États Membres diffèrent à propos de certaines ou plusieurs des normes non contraignantes et aussi parce que rares sont les États Membres, si tant est qu'il y en ait, qui sont véritablement à même d'assurer l'application pleine et effective de toutes ces normes. Le fait que le libellé à l'examen a été adopté les années précédentes n'affecte aucunement la validité des arguments de la délégation des États-Unis.

39. La délégation des États-Unis est prête à prendre note des Lignes directrices mentionnées au paragraphe 14 mais, pour différentes raisons de principe et raisons juridiques, ne s'en félicite pas. En ce qui concerne des autres éléments dont on "se félicite" dans le projet de résolution, une approche bien préférable consisterait à en "prendre note" sans ajouter de commentaire. Si les auteurs du projet n'acceptent pas les amendements proposés par la délégation des États-Unis, celle-ci n'insistera pas sur un vote enregistré et est disposée à les retirer.

40. **M. Lutterotti** (Autriche) déclare que les auteurs attachent une grande importance aux paragraphes 1

et 2, qui sont l'un des piliers du projet de résolution, et ne peuvent pas accepter les amendements proposés. Tout en étant sensibles aux préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis, les auteurs demandent que les amendements proposés soient retirés.

41. **Mme Ginsburg** (États-Unis d'Amérique) retire les amendements proposés.

42. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.38, tel que modifié oralement par les auteurs, est adopté.*

43. **Mme Shestack** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation tient à souligner à nouveau qu'elle n'accepte pas les paragraphes 1 et 2 du texte qui vient d'être adopté.

44. **Mme García-Matos** (République bolivarienne du Venezuela) fait savoir que sa délégation tient à exprimer une sérieuse réserve concernant le paragraphe 17 du projet de résolution, non seulement parce qu'il mentionne le Document final du Sommet mondial de 2005, mais aussi parce qu'il se réfère à des questions à propos desquelles la délégation vénézuélienne a clairement exposé sa position. Premièrement, la Commission de la consolidation de la paix n'a reçu aucune attribution en matière d'administration de la justice et l'on voit mal quel sera le rôle futur du Secrétaire général dans l'administration de la justice dans des situations post-confliktuelles. Deuxièmement, s'agissant de la référence expresse qui est faite au Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit, la délégation vénézuélienne considère que l'état de droit est seulement un moyen de sauvegarder la légalité et n'exige pas une assistance technique. C'est une grave erreur que de confier au Groupe la responsabilité des activités d'assistance technique dans des situations post-confliktuelles étant donné que les États ont manifestement seuls compétence pour fournir cette assistance et pour déterminer le type d'aide requis.

45. Troisièmement, la délégation vénézuélienne demeure préoccupée par les conditions dans lesquelles interviendra la Commission de la consolidation de la paix. Seul l'État intéressé peut déterminer quand le conflit a pris fin, demander une opération de consolidation de la paix, proposer la stratégie à suivre à la suite du conflit et poser les bases de son développement futur, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. Il se peut néanmoins qu'un gouvernement établi ou un gouvernement transitoire se trouve déjà en place dans cet État et jouisse d'un appui

suffisant pour demander une opération de consolidation de la paix. En l'absence de telles conditions, l'on voit difficilement comment des tâches et des responsabilités pourraient être confiées à des programmes et à des activités des Nations Unies dans un domaine aussi délicat que celui de l'administration de la justice.

46. **Mme Antonijević** (Serbie-et-Monténégro) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution et en appuie pleinement les objectifs. Toutefois, elle demeure préoccupée par la publication intitulée "*Protecting the rights of children in conflict with the law*", mentionnée au paragraphe 13. Bien que cette publication constitue un outil utile en matière d'administration de la justice, la délégation de la Serbie-et-Monténégro conteste la référence qui est faite dans cette publication à la province serbe du Kosovo-Metohija, présentée comme un pays, ce qui est incorrect.

47. Le Kosovo-Metohija fait partie du territoire de la Serbie-et-Monténégro, comme l'a expressément affirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1244 (1999). Par conséquent, toute référence au Kosovo-Metohija en tant que pays est tout à fait inacceptable et inexacte, et la référence qui y est faite dans la publication en question ne doit pas être interprétée comme impliquant un aval quelconque de la part de l'Assemblée générale.

Projet de résolution A/C.3/60/L.39: Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

48. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) fait savoir que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et rappelle à la Commission que l'Australie, le Bélarus, le Costa Rica, El Salvador, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Géorgie, le Guatemala, l'Islande, le Mexique, la Norvège, la République de Moldova, la République dominicaine, la Thaïlande et le Timor-Leste se sont joints aux auteurs lorsque le projet a été présenté.

49. **M. Lutterotti** (Autriche) fait savoir que l'Arménie, le Brésil, la Chine, la Fédération de Russie, la Lettonie, le Pérou, la République de Corée, Saint-Marin, la Suède et l'Uruguay se sont également joints aux auteurs. Il donne lecture d'un certain nombre de révisions mineures, y compris celles qui ont été introduites lorsque le projet de résolution a été initialement présenté. Le paragraphe 15 a été supprimé

pour éviter la nécessité de dégager des ressources au titre du budget-programme.

50. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.39 est adopté.*

51. **Mme García-Matos** (République bolivarienne du Venezuela) déclare que sa délégation tient à exprimer une réserve au sujet du deuxième alinéa du préambule du texte, qui mentionne spécifiquement le Document final du Sommet mondial de 2005, qui constitue un document de travail qui n'a confié aucun mandat à la République bolivarienne du Venezuela.

La séance est levée à 16 h 40.